

Projet de convention de mise à disposition de M. Stéphane LAMBERT et de M. Stéphane FIEVET

Entre :

La Commune d'Aizenay, située Avenue de Verdun, 85190 Aizenay, représentée par M. Franck ROY, Maire, habilité par délibération du conseil municipal du, d'une part

Et :

La Communauté de communes Vie et Boulogne, établissement public de coopération intercommunale, située 24 rue des Landes, 85170 Le Poiré-sur-Vie, représentée par M. PLISSONNEAU, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

- Vu le Code Général de la Fonction Publique
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu les statuts de la Communauté de communes

Préambule :

En application de l'article L.5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, les services d'une commune peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La CAF, la Communauté de communes et les communes du territoire Vie et Boulogne ont signé le 16 septembre 2021 la Convention Territoriale Globale pour mettre en œuvre le projet social de territoire « Vivre et grandir ensemble » pour les années 2021-2024. Celui-ci comprend 6 volets thématiques : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux services administratifs et démarches en ligne, accompagnement social. Un schéma de coopération élaboré en concertation et validé en comité de pilotage le 20 octobre 2022 définit les moyens humains et financiers dédiés au pilotage et à la mise en œuvre du projet sur les 15 communes à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cette nouvelle organisation se traduit par des moyens affectés à des missions de coopération générale et/ou thématique. Elle s'appuie sur 8 agents déjà en poste, issus de la Communauté de communes, des Communes d'Aizenay, de La Genétouze, de Saint-Denis La Chevasse et de l'Association Jeunesse Bellevilloise, qui mettent leurs compétences au service du projet. La Commune d'Aizenay met à disposition de la Communauté de communes deux agents à hauteur de 0,20 et 0,15 ETP pour contribuer à la coopération sur les volets enfance et jeunesse. Ces agents assurent ces nouvelles missions de chargé de coopération CTG thématique en complément de leurs missions actuelles sur la Commune d'Aizenay.

La présente convention permet de définir les modalités d'intervention et de remboursement des frais liées à ces mises à disposition.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune d'Aizenay met M. Stéphane LAMBERT et M. Stéphane FIEVET à disposition à temps non complet de la Communauté de communes Vie et Boulogne afin d'assurer les missions de chargés de

coopération thématique CTG sur une partie des volets « enfance » et « jeunesse » du projet social de territoire :

- Piloter ou accompagner la mise en œuvre des fiches actions, assurer le suivi et l'évaluation, actualiser le diagnostic
- Animer et faire vivre un ou des réseaux/groupes de travail (rencontres physiques, diffusion d'informations, outils numériques, cooptation de nouveaux partenaires...)
- Être force de propositions et de conseil aux élus et partenaires
- Accompagner et soutenir les initiatives locales
- Restituer au chargé de coopération globale les avancées, questionnements, freins...
- Être en veille thématique : orientations politiques, réglementation, dispositifs, partenariat, observatoire, pratiques du territoire...

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Autorité hiérarchique

Pendant toute la durée de la convention, les agents, mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'emploi défini, restent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune d'Aizenay.

Lorsqu'ils interviennent pour le compte de la Communauté de communes, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes. Ils doivent à ce titre se conformer au règlement intérieur, horaires et règles d'utilisations des locaux et matériels de Vie et Boulogne.

Article 3 : Conditions d'emploi

M. Stéphane LAMBERT et M. Stéphane FIEVET sont mis à disposition de la Communauté de communes Vie et Boulogne à hauteur respectivement de 0.20ETP et 0.15 ETP, soit un volume total de 321.4 heures et 241.05 heures annuelles effectives de travail (hors congés).

La Commune d'Aizenay gère la situation administrative des agents mis à disposition (déroulement de la carrière, entretien professionnel annuel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, pouvoir disciplinaire...).

Sur les temps de mise à disposition, la Communauté de communes Vie et Boulogne définit les modalités de travail, met à disposition les moyens de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs (espace de travail, véhicule de service en cas de déplacement professionnel), accompagne et contrôle l'exécution des missions. Les agents exerceront leurs missions principalement au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne et peuvent se déplacer selon les besoins.

Dans un souci de mutualisation, l'ordinateur portable et le téléphone portable sont mis à disposition par la Commune d'Aizenay.

Article 4 : Rémunération et modalités de remboursement

La Commune d'Aizenay versera à M. Stéphane LAMBERT et M. Stéphane FIEVET l'intégralité de la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes Vie et Boulogne remboursera à la Commune d'Aizenay le montant de la rémunération et des charges sociales, congés payés compris, de M. Stéphane LAMBERT et M. Stéphane FIEVET au prorata du temps de leur mise à disposition effective. Le remboursement sera réalisé par la Communauté de communes Vie et Boulogne sur présentation d'un état comptable annuel récapitulatif le salaire brut, les charges patronales et les heures d'intervention avant le 31 janvier de l'année N+1 pour un versement à la Commune d'Aizenay au plus tard au 31 mars.

Les frais de déplacement des agents pour se rendre au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne sur des temps de travail définis régulièrement ne seront pas pris en charge. Ceux réalisés

avec leur véhicule personnel pour des déplacements occasionnels nécessaires à l'exercice des missions seront remboursés à l'agent par la Communauté de communes sous présentation d'un état des frais de déplacement.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M. Stéphane LAMBERT et M. Stéphane FIEVET peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente Convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Article 6 : Contentieux

En cas de contestation, litiges ou différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex.

Fait à Aizenay, le.....

Fait au Poiré-sur-Vie, le

Pour la Commune d'Aizenay

Pour la Communauté de communes Vie et Boulogne

Le Maire,

Le Président,

Franck ROY

Guy PLISSONNEAU